



Gemeng
Géisdref

- Demande d'occupation du domaine public**
 Demande de règlement de circulation

Demande à introduire au moins 10 jours ouvrables avant le début de validité souhaité.

DEMANDEUR :

Société / Association : _____	
Nom : _____	Prénom : _____
Numéro : _____	Rue : _____
Code postal : _____	Localité : _____
Téléphone(s) : _____	Fax : _____
Courriel : _____	

CONCERNE :

Validité demandée de l'occupation de l'espace public / du règlement de circulation :
DEBUT (date et heure) _____ à _____ hrs FIN (date et heure) _____ à _____ hrs

Genre d'activité à l'origine de la demande :

- Chantier (construction, rénovation, raccordement, ...) :
Précisions : _____
- Manifestation
- Déménagement
- Autres : _____

Localisation du domaine public concerné :

Rue : _____
Numéro : _____ / ou entre n° _____ et n° _____ / ou en face du n° _____
Localité : _____
Longueur approximative (dans le sens de l'axe routier) concernée : _____ m
Remarques : _____

Infrastructures publiques concernées :

- Trottoir
- Chaussée =>
- | |
|---|
| <input type="checkbox"/> Bande ou emplacement de stationnement |
| <input type="checkbox"/> Voirie sur une voie de circulation |
| <input type="checkbox"/> Voirie sur toute sa largeur (barrage complet nécessaire) |
- Autre(s) restriction(s): _____

Par sa signature, le bénéficiaire déclare avoir lu et accepté les conditions générales ci-après et certifie la véracité des informations fournies.

Date : _____ Signature : _____

Administration
communale de Goesdorf
1, op der Driicht
L-9653 Goesdorf

Tél. : 83 92 70 - 1

E-mail:
commune@goesdorf.lu

www.goesdorf.lu

Conditions générales :

Le bénéficiaire doit obligatoirement :

- Afficher au lieu d'exécution des travaux / de l'occupation du domaine public, à un endroit visible au public et pendant toute la durée de l'autorisation, les indications dudit avis qui devra permettre d'identifier la durée de l'opération ainsi que le bénéficiaire de l'autorisation.
- Signaler le chantier / la modification de l'espace public conformément aux prescriptions du Code de la Route et prendre toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder la sécurité des usagers de la voie publique et de préserver l'intégrité des tiers et des biens de tiers vis-à-vis de dommages quelconques liés à l'activité à l'origine de la demande.
- Demander en tout état de cause, l'autorisation préalable du service technique de l'administration communale de Goesdorf avant de procéder à des travaux d'altération du domaine public ou de son mobilier (terrassements dans le domaine public, dépose de panneaux routiers, de barrières, de poubelles publiques, de bornes, ...). Le cas échéant, des états des lieux avant et après travaux pourront être demandés par l'administration communale et aux frais du bénéficiaire.
- Éviter tout endommagement des infrastructures publiques (dalles de trottoir, bordures, revêtements asphaltiques, panneaux de signalisation, ...) en apportant une protection adéquate respectivement en veillant à répartir quelconques charges ponctuelles induites par les engins utilisés (chenilles de pelle, tangon latéral de stabilité, ...) de manière efficace.
- Remettre à ses frais les lieux occupés ou utilisés en pristin état dès achèvement de l'activité à l'origine de la présente demande.
- Renoncer à toute indemnité de la part de l'administration communale en cas de retrait avant terme, pour quelque raison que ce soit, en partie ou de manière complète, de l'autorisation émise.
- Demander toute prolongation éventuelle de l'autorisation au-delà de la date fin renseignée, par écrit et au moins 5 jours ouvrables avant échéance.

En introduisant sa demande, le requérant autorise l'administration communale à saisir et à traiter les données personnelles le concernant dans le cadre de la gestion de l'autorisation de l'occupation de l'espace public ou du règlement de circulation et de les transférer, le cas échéant, à la police grand-ducale. Le requérant a le droit d'accéder à ces données et de les faire rectifier sur simple demande écrite.

Si le bénéficiaire ne respecte pas strictement les conditions de l'autorisation émise, l'administration communale est en droit de la lui retirer avec effet immédiat et sans aucune indemnité.

L'autorisation est délivrée sous réserve des droits généralement quelconques des tiers et de tout autre autorisation qui serait nécessaire. Les conditions de l'autorisation ne portent pas préjudice à l'application d'autres prescriptions légales ou réglementaires qui s'imposent, le cas échéant, au bénéficiaire de l'autorisation.